

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°219_2026DP
Convention d'occupation temporaire de locaux de l'école de Busque
avec l'association ICEM

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'article L1311-15 du Code Général des Collectivités territoriales,

Vu l'article L212-15 du code de l'éducation,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2025 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6.2.7 compétences Ecoles et services périscolaires,

Vu la délégation au Président mentionnée aux 3° et 10° alinéas du tableau annexé à la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°217_2020 du 14 septembre 2020 portant délégation du Conseil de communauté au Président,

Considérant la demande de l'association ICEM 81 Institut coopératif de l'école moderne, dont le siège social se trouve à 10 rue de Rome 81110 Dourgne, de disposer d'une partie des locaux de l'école de Buque, (la salle de classe n°3 et les toilettes adultes), le samedi 14 mars 2026 de 9h30 à 13h00 pour l'organisation d'une réunion,

Considérant qu'il convient de conclure une convention d'occupation temporaire de ces locaux entre la Communauté d'agglomération et l'association ICEM 81 Institut coopératif de l'école moderne.

Considérant que la convention est possible eu égard le caractère d'intérêt général de l'association,

Considérant l'avis favorable du Conseil d'école du 06/10/2025 de l'école de Busque,

DÉCIDE

Article 1^{er}

La convention d'occupation temporaire des locaux de l'école de Busque entre la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet et l'Association ICEM 81, pour le samedi 14 mars 2026, est approuvée, telle qu'annexée, et tout document afférent sera signé.

Article 2

Ladite convention est effectuée à titre gracieux.

Article 3

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 12 MARS 2026



Le Président,
Paul SALVADOR

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 12 MARS 2026

Et publication - mise en ligne le 12 MARS 2026 et/ou notification le

Envoyé en préfecture le 12/03/2026

Reçu en préfecture le 12/03/2026

Publié le 12/03/2026



ID : 081-200066124-20260312-219_2026DP-AR